

Note d'orientation sur le développement d'indicateurs pour la protection des IFL/ICL au Brésil, au Canada, dans le Bassin du Congo et en Russie

ADVICE-20-007-018	Développement d'indicateurs pour la protection des IFL/ICL au Brésil, au Canada, dans le Bassin du Congo et en Russie
Cadre normatif	FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et Critères FSC de Gestion Forestière : Principe 9 FSC-STD-60-004 V1-1 Version 1-0 Indicateurs Génériques Internationaux Motion 65, Assemblée Générale 2014 Motion 83, Assemblée Générale 2014 CA 72.31 Décision du Conseil sur la date butoir pour les IFL
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2017
Champ d'application	Cette note d'orientation s'applique aux Partenaires Réseau, Groupes de Développement de Standards, détenteurs de certificats et Organismes certificateurs exerçant leur activité au Brésil, au Canada, dans le Bassin du Congo et en Russie.
Termes et définitions	<p>Paysage forestier Intact (IFL) : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).</p> <p><u>Sources de données</u> : Greenpeace, Université du Maryland, World Resources Institute et Transparent World. "Intact Forest Landscapes. 2000/2013" Mis à disposition par Global Forest Watch. www.globalforestwatch.org</p> <p>Paysages Culturels Intacts (ICL) : Paysages vivants auxquels les peuples autochtones accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les ICL sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones ont une responsabilité d'intendance sur ces paysages (Définition rédigée par le PIPC 2016).</p> <p>Bassin du Congo : dans cette note d'orientation, le terme « Bassin du Congo » fait référence au Cameroun, au Congo-Brazzaville, au Gabon, à la République Centrafricaine et à la République Démocratique du Congo.</p> <p>Zone essentielle des IFL : Au minimum 80% du paysage forestier intact situé dans l'unité de gestion.</p>
Contexte	Le Conseil d'Administration du FSC (CA 72.31, juillet 2016) a établi que la clause par défaut de la Motion 65 ne pouvait pas être mise en œuvre telle qu'elle figure dans la motion, en raison d'importantes répercussions indésirables dans quelques uns des pays les plus importants pour le FSC. Par conséquent, le Conseil a chargé le Secrétariat de réviser la clause par défaut, comme précisé dans la « proposition pour la clause par défaut de la motion 65 », en collaboration avec les partenaires réseau impliqués et les participants à l'événement intitulé « IFL Solutions Forum », qui s'est tenu à Bonn du 6 au 8 juillet 2016.
Note d'orientation	1. D'ici à janvier 2017, les Organismes Certificateurs devront envoyer une note d'orientation aux Détenteurs de certificats, leur demandant de préserver et/ou d'accroître l'intégrité des zones IFL situées dans l'Unité de Gestion, en limitant le plus possible toute nouvelle destruction des IFL. La note d'orientation doit exiger que :

1.1. Dans les trois mois suivant la réception de la note d'orientation, les détenteurs de certificats informent leur OC des opérations d'exploitation planifiées dans les IFL au cours des deux prochaines années.

1.1.1 Les modifications des plans de gestion forestière conduisant à l'accroissement de l'exploitation dans les IFL ne soient pas autorisées.

1.1.2 Aucune opération (dont l'exploitation forestière et la construction de routes) entraînant la dégradation d'un paysage forestier intact telle qu'elle lui fasse perdre son statut IFL ne soit entreprise.

1.2. Les détenteurs de certificats fassent connaître publiquement l'emplacement de leurs unités de gestion, des IFL situés dans ces unités de gestion, et des activités d'exploitation prévues dans les IFL.

2. Les Groupes de Développement de Standards (GDS) du Brésil, du Canada, du Bassin du Congo et de Russie utilisent les indicateurs génériques IFL par défaut (figurant dans le standard FSC-STD-60-004 V1-1) pour développer des indicateurs nationaux destinés à la protection des IFL.

Option 1 : Adapter les Indicateurs Génériques Internationaux

NOTE : Les GDS doit utiliser par défaut l'option 1.

1.1 D'ici au 31 janvier 2017, les GDS devront fournir un plan de travail mis à jour, en détaillant les différentes étapes (contenu et échéances) du processus de développement des indicateurs IFL, notamment :

- a) La description des modalités d'accélération du processus de développement des indicateurs IFL.
- b) Plans d'implication des populations autochtones (par le biais du Consentement Libre, Préalable et éclairé).

1.2 Les GDS doivent finaliser le transfert des standards nationaux de gestion forestière (SNGF) aux P&C V5, ou modifier les SNGF existants avec les indicateurs IFL et les soumettre à l'Unité Politiques et Standards avant le 31 juillet 2017 pour approbation.

1.3 Les SNGF approuvés doivent être publiés d'ici au 1^{er} octobre 2017 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

1.4 Un plan de communication doit être lancé avec tous les détenteurs de certificats concernés dans chaque pays/sous-région, afin d'assurer un dialogue sur les zones IFL, conduisant au développement d'une cartographie précise avant fin 2017 (les cartes devant être basées sur les cartes existantes mises à disposition par Global Forest Watch, mais en ayant la possibilité de mettre à jour les données dans le cas où l'on disposerait de nouvelles informations).

1.5 Une communication doit être établie avec les gouvernements afin d'expliquer le processus IFL, l'objectif qu'il vise, et l'impact qu'il peut avoir sur les titulaires de concessions.

Option 2 : Adopter les Indicateurs Génériques Internationaux

NOTE : L'option 2 ne s'applique que lorsque le partenaire Réseau ou les GDS ne parviennent pas à appliquer l'option 1.

2.1 Pour les pays dans lesquels les indicateurs nationaux IFL n'ont pas été soumis à l'Unité Politiques et Standards avant fin juillet 2017, les dispositions suivantes s'appliquent :

	<p>2.2 Le Partenaire Réseau ou le GDS doit intégrer les indicateurs génériques IFL par défaut (figurant dans le standard FSC-STD-60-004 V1-1) au SNGF existant.</p> <p>2.3 Le SNGF révisé doit être soumis à l'Unité Politiques et Standards pour approbation avant fin juillet 2017.</p> <p>2.4 Le SNGF approuvé doit être publié d'ici au 1^{er} octobre 2017 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.</p>
--	--